

**La Directrice générale**

**Affaire suivie par :**

Audrey GOMES  
Direction déléguée Régulation de l'offre de soins hospitalière  
Pôle Organisation des soins hospitaliers et autorisations  
04 81 10 60 05  
ars-ara-dos-autorisations-hosp@ars.sante.fr

Réf. : 287548  
LRAR N°2C 087 802 6516 9

PJ : 1 – Arrêté n°2024-17-0264

Madame Céline VIGNE  
Directrice générale  
CH LUCIEN HUSSEL DE VIENNE  
MTE DU DOCTEUR CHAPUIS  
BP 127  
38200 VIENNE

Lyon, le / 2 AOUT 2024

Madame la Directrice générale,

Veillez trouver ci joint l'arrêté n°2024-17-0265 portant autorisation de réguler temporairement l'accès aux urgences du Centre Hospitalier Lucien Husssel sur le site du CH Lucien Husssel à Vienne conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 juillet 2024 relatif à la régulation temporaire et notamment son article 3.

Les motivations qui ont présidé à cette décision sont explicitées dans ce même arrêté.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice générale, l'expression de ma considération distinguée.

La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de  
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES





**Arrêté n°2024-17-0265**

Portant autorisation de réguler temporairement l'accès aux urgences du Centre Hospitalier de Vienne

**La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-2, L. 6122-1, L. 6122-8, R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2024 relatif à la régulation temporaire de l'accès aux urgences ;

Vu le courrier du 21 mars 2016 portant renouvellement de l'autorisation de médecine d'urgence du Centre Hospitalier de Vienne ;

Vu le courrier de la directrice de l'établissement en date du 22 mai 2024 demandant l'autorisation de réguler de façon temporaire la nuit l'accès aux urgences de son territoire ;

Considérant que tout établissement de santé autorisé à exercer la médecine d'urgence est tenu d'accueillir en permanence dans la structure des urgences toute personne qui s'y présente en situation d'urgence ou qui lui est adressé, notamment par le SAMU ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 6123-18-2 du Code de la santé publique : « *A titre temporaire et lorsque les circonstances locales le justifient, les établissements disposant d'une structure des urgences ou d'une antenne de médecine d'urgence peuvent être autorisés, par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé, à organiser l'accès à la structure selon l'une des modalités suivantes :*

*1° Par une régulation préalable effectuée par le service d'accès aux soins mentionné à l'article L. 6311-3 ou par le service d'aide médicale urgente mentionné au 1° de l'article R. 6123-1. L'organisation mise en œuvre à l'entrée de la structure des urgences ou de l'antenne de médecine d'urgence concernée comporte un accueil physique (...) » ;*

*2° Par une orientation préalable, en amont de l'accueil du patient et de la prise en charge définis à l'article R. 6123-19, effectuée par un auxiliaire médical de la structure ou de l'antenne qui met en œuvre des protocoles d'orientation préalable par délégation du médecin présent dans la structure.*

*3° Par une organisation alternant les modalités prévues au 1° et au 2°.*

Considérant que malgré les efforts de recrutements et de mobilisation de l'intérim mis en œuvre par le Centre hospitalier, l'établissement ne parvient pas à réunir les effectifs nécessaires à une ouverture permanente de la structure des urgences ;

Considérant que malgré les efforts de recrutement et de mobilisation de l'intérim mis en œuvre par le Centre hospitalier, l'établissement ne parvient pas à réunir les effectifs nécessaires à l'accueil des usagers sans régulation préalable ;

Considérant que, dans ce contexte il y a lieu de prioriser l'accueil des patients le nécessitant au sein de la structure des urgences, de préserver les capacités optimales de prise en charge des urgences vitales et graves des structures mobiles d'urgence et de réanimation, d'assurer une sécurité des soins et d'éviter la saturation des urgences ;



## ARRÊTE

**Article 1 :** Le présent arrêté prend effet pour 3 mois à compter de sa date de signature, le Centre Hospitalier de Vienne est autorisé à réguler l'accès à sa structure des urgences entre 20h00 et 8h00.

**Article 2 :** L'accès à la structure des urgences s'opérera par une régulation préalable après appel au SAMU-Centre 15. L'organisation mise en œuvre à l'entrée de la structure des urgences concernée comporte un accueil physique par un professionnel de santé ou par personne titulaire de l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence (AFGSU).

Et

La régulation s'opérera par une orientation préalable, en amont de l'accueil du patient et de la prise en charge définis à l'article R. 6123-19, effectuée par un auxiliaire médical de la structure qui met en œuvre des protocoles d'orientation préalable par délégation du médecin présent dans la structure.

Et

La régulation prévue à l'article 1er s'exerce en lien avec le service d'accès aux soins de l'Isère en vertu de la modalité prévue au 1° de l'article R.6123-18-2 du code de la santé publique.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera affiché sur le site internet de l'agence régionale de santé (ARS) et du Centre Hospitalier de Vienne. Il sera porté à la connaissance du service d'accès aux soins (SAS) et du service d'aide médicale urgente (SAMU) du département de l'Isère et des départements limitrophes (Rhône, Savoie et Ain), de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du comité consultatif d'allocation des ressources, des représentants des professionnels de santé de l'établissement de santé autorisé, des établissements de santé du territoire, de l'union régionale des professionnels de santé - médecins libéraux et des conseil(s) départemental(ux) de l'ordre des médecins.

**Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

**Article 5 :** La Directrice générale de l'ARS de la région Auvergne-Rhône-Alpes et le représentant de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de l'établissement de santé et publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 2 AOUT 2024

La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de  
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

